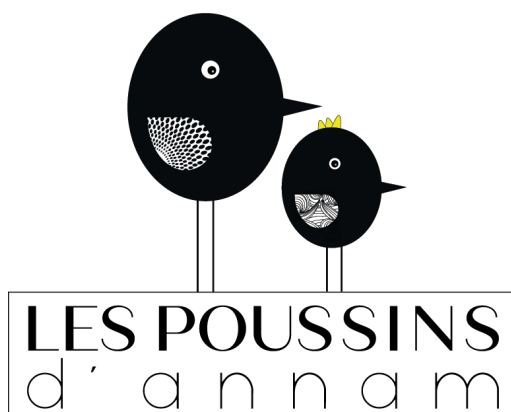


Association « Les Poussins d'Annam »



LES STATUTS

(Projet mis à jour 16 octobre 2020)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 24 août 1988 modifié par la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, ayant pour dénomination « Les Poussins d'Annam ». Sa durée de vie est illimitée.

Article 2 : Objet et activités

L'association "Les Poussins d'Annam" a pour but de servir l'intérêt général, de promouvoir la solidarité, et plus particulièrement d'œuvrer dans le domaine du soutien et de l'accompagnement aux familles, principalement celles en situation fragile, de précarité et/ou d'exclusion.

Elle mobilise tout au long de l'année les compétences dans les domaines sanitaire, social, de l'insertion, de l'emploi afin de développer et/ou (Co)-animer ses actions et ses services.

Article 3 : Les moyens de l'action

Pour cela, elle met en œuvre les actions et/ou services suivants :

- La création, et la gestion d'établissements d'accueil de jeunes enfants, dont la halte-garderie située au 4 rue d'Annam 75020 Paris ;

- La création et la gestion de centre d'accueil de jour à destination des familles, et des femmes seules ou avec enfants ;
- La mise en place d'actions de prévention et de promotion en matière de santé, d'hygiène, et d'alimentation ;
- La mise en place d'actions de soutien à la parentalité ;
- La mise en place d'actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle, l'accès aux droits et aux soins ;
- La collecte et le don de vêtements et matériel de puériculture ;
- La collecte et le don de denrée alimentaires ;
- La collecte et la distribution de produits d'hygiène ;
- L'organisation de permanences d'information, et l'orientation vers des services compétents ;
- L'animation de divers ateliers culturels et sportifs ayant pour but de favoriser : la création ou la restauration du lien social, le bien être, l'estime de soi, et l'épanouissement des personnes accueillies.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux de l'établissement du centre de la CAF, au 4 rue d'Annam 75020 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration à la majorité simple ; celui-ci est investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier les statuts sur ce point. La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire si le transfert a lieu dans une autre commune.

Article 5 : Membres de l'association

L'association se compose de différentes catégories de membres et d'usagers pour une durée d'un an renouvelable, selon les conditions fixées par lesdits statuts. En cas de doute sur l'auteur d'une demande d'adhésion au travers d'un des établissements ou activités, celle-ci pourra être soumise à l'approbation du conseil d'administration. Le Conseil d'Administration statue souverainement sans avoir à justifier sa décision.

L'ensemble des membres, adhérents, usagers et bénévoles se doivent de respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.



5-1 Membres actifs adhérents

Pour être adhérent de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. L'adhésion est individuelle et non transférable.

Qu'il s'agisse d'un ancien usager, usager actuel permanent ou occasionnel du ou des services délivrés par l'association : le membre actif adhérent participe activement et bénévolement aux activités et commissions définies par l'association et/ou son/ses établissements ; aux prises de décisions lors des réunions des conseils d'établissements, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les membres actifs adhérents s'engagent à :

- Contribuer au fonctionnement et à la gestion de l'association, en accomplissant différentes tâches ou en participant activement à un/des groupes de travail à titre bénévole, en fonction de leurs compétences et des besoins de l'association et/ou de ses établissements ;
- Participer aux réunions de conseil d'administration et conseil d'établissement à minima 5 fois dans l'année ;
- Assister à l'ensemble des assemblées ordinaires et/ou extraordinaires de manière présentielle et/ou à distance (voie électronique) selon la situation sanitaire en vigueur. Sa participation aux assemblées générales est obligatoire ;
- Respecter et aider l'association ;

Promouvoir et soutenir l'association, ses actions, et ses orientations.

5-2 Membres de droit

Usager permanent ou occasionnel du ou des services, il est reconnu par le conseil d'administration comme membre de l'association pour une durée d'un an renouvelable, et à ce titre, est dispensé de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Il peut participer bénévolement au fonctionnement de l'association et/ou établissements selon les besoins et durée définis par le conseil d'établissement et/ou conseil d'administration.

Le/la membre de droit participe au minimum une fois au conseil d'établissement dont il bénéficie des services.

En revanche, ce statut ne lui confère aucun droit de vote lors des assemblées générales. Il peut à terme devenir membre actif adhérent à condition de s'acquitter de la cotisation définie annuellement par l'assemblée générale ordinaire.



5-3 Membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est une distinction honorifique, elle peut être attribuée pour une durée d'un an renouvelable à des personnes physiques ou morales intérieures ou extérieures à l'association sur décision à la majorité simple lors de l'assemblée générale.

Ce dernier ayant rendu service à l'association est reconnu pour ses qualités. Il peut avoir un rôle d'expert, de consultant ou de médiateur, et respecte et aide l'association - en fonction de ses compétences - dans le développement de ses activités afin d'atteindre les objectifs fixés en vue de sa pérennité. Il se doit - par conséquent - de promouvoir l'association, ses actions, et ses orientations.

Ce titre ne confère pas la qualité de membre actif adhérent, de ce fait, les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation. Il est également dispensé de présence effective et de participation quotidienne au sein de l'association, mais Il peut être convié à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire de l'association, sans droit de vote.

Le cumul du titre honorifique et d'un titre de membre actif adhérent est exclu. En cas d'élection au conseil d'administration, le la membre d'honneur renonce à son titre honorifique.

Un président d'honneur peut être désigné par une décision du conseil d'administration, validée en assemblée générale. Il apporte son soutien aux membres du bureau, mais ne se substitue en aucun cas au président du conseil d'administration.

5-4 Membres bienfaiteurs ou donateurs

Les membres bienfaiteurs sont les membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire annuelle, et/ou qui lui adressent régulièrement des dons, ou des ressources exceptionnelles.

Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique ; il ne confère pas de droit particulier.

Il peut être convié à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire de l'association, sans droit de vote.



5-5 Bénévoles

Les bénévoles sont des personnes qui consacrent une partie de leur temps, sans être rémunérées, aux activités de l'association et/ou de ses établissements. Il peut cependant être remboursé des frais induits par son activité (déplacement, achat de matériel...) sur demande justifiée de l'association ou des encadrants du ou des établissements.

Le statut de bénévole a une durée indéterminée. Il peut participer aux instances représentatives et décisionnaires mais sans droit de vote.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès, le Conseil d'administration peut dès lors coopter un remplaçant provisoire dont la candidature sera ensuite soumise au vote de l'assemblée générale la plus proche. La durée de ses fonctions prend fin le jour où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace ;
- La démission qui doit être adressée par écrit (lettre recommandée AR) au président qui en informera le conseil d'administration lors de la prochaine séance ;
- Le non-paiement de l'adhésion dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité pour la catégorie de membres concernés ;
- La radiation pour motif grave et la destitution par le conseil d'administration.

Ces derniers cas seront prononcés par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Un membre ou bénévole contrevenant au règlement intérieur et/ou aux principes énoncés au travers de la charte en vigueur peut être radié.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de la CAF, des mairies, du Conseil Général ou Régional, fonds européens et de tout organisme public, privé ou bancaire ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles et toutes ressources autorisées par la loi : les dons et legs, les revenus de ces biens, les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus, les kermesses, les ventes de gâteaux, etc. ;



- Toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Instances consultatives ou représentatives

8-1 Conseils d'établissements

Afin de promouvoir l'échange et l'expression sur l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de chaque établissement en activité : un conseil d'établissement sera constitué afin de garantir les droits des usagers et leur participation à la vie de l'établissement d'accueil.

Ces instances se tiendront toutes les 6 semaines au lieu défini par ses délégués ou par voies électroniques, et se dérouleront suivant l'ordre du jour établi. Ce dernier sera communiqué à 7 jours ouvrés minimum avant la date fixée préalablement en fin de chaque conseil.

Un conseil d'établissement se compose à minima d'un délégué nommé appartenant à chacune des catégories suivantes :

- Les membres de droit (usagers non adhérent),
- Les membres actifs adhérents (usagers ou anciens usagers),
- Les représentants légaux de personnes accueillies le cas échéant,
- Les bénévoles, le cas échéant,
- Le directeur dudit établissement,
- Les membres élus du Bureau de l'association

Des professionnels extérieurs et/ou internes pourront y être invité en raison de leur compétence et/ou expertise selon les thèmes abordés.

Le mandat des délégués, désignés lors de l'assemblée générale ordinaire par vote à main levée à la majorité des voix, sera d'une durée d'un an renouvelable.

Parmi les délégués de chaque conseil d'établissement : 2 délégués référents au statut de membres actifs au minimum siégeront au conseil d'administration de l'association pour une meilleure représentativité.

La composition des conseils d'établissement, ainsi que les comptes-rendus des réunions, seront affichés au sein des établissements et communiqués à l'ensemble des membres et des usagers.

8-2 Commissions ou groupe de travail

Au même titre que les conseils d'établissement, les commissions sont des instances consultatives organisées en groupe de travail dans lesquels les usagers et adhérents sont invités à s'investir tout au long de la durée de la mission qui correspond à celle du projet, dans la limite d'un an renouvelable.



Les commissions définies par le conseil d'administration sont validées lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (si nécessaire) par vote à main levée à la majorité simple.

Elles sont composées de 2 à 6 personnes maximum appartenant aux catégories suivantes :

- Des membres actifs adhérents et non adhérent,
- Des usagers permanents et/ou ponctuels,
- Des bénévoles,
- Des experts : personnes physiques et/ou morales extérieures à l'association,
- Des salariés.

Les participants au groupe de travail mettront au service de l'association leur temps et compétences, sans contrepartie, dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'établissement, du développement d'une fonction support ou de l'animation d'une activité enrichissante dont les objectifs et les missions sont en cohérence avec l'objet de l'association.

Il peut être désigné parmi les adhérents participant aux commissions Gestion de projet - Communication - Subventions/partenariats : 2 délégués minimum pour siéger au Conseil d'administration et présenter, le cas échéant, les avancées et résultats desdits projets.

Article 9 : Instances décisionnaires

Article 9-1 Conseil d'Administration : Composition et nomination

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 2 membres minimum représentants par établissement et commissions ; et 14 membres au plus, élus par l'assemblée générale pour 1 année, renouvelable. L'assemblée générale statue également sur leur possible radiation.

Sont éligibles tous les membres actifs adhérents de l'association, à l'exception des professionnels salariés de l'association.

En cas de vacances en cours de mandat pour quelque raison ou quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au poste devenu vacant par cooptation, sous réserve de ratification de cette nomination par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur ainsi coopté achève le mandat de son prédécesseur.



Afin d'assurer une continuité de fonctionnement, il est expressément prévu qu'un membre au plus représentant par établissement et/ou activité nommé au conseil d'administration peut démissionner en cours d'année.

Article 9-2 Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou deux vice-présidents,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Le Bureau dirige l'association sous la surveillance du Conseil d'Administration. Ce dernier peut révoquer le Bureau à tout moment par un vote à la majorité absolue des présents lors d'une réunion en assemblée générale ordinaire. Tout membre du Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale.

Article 9-3 Réunions du Conseil d'Administration

Il se réunit au minimum 5 fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de la totalité des membres du Bureau, du représentant d'une commission, ou d'un conseil d'établissement, ou d'un des salariés, au siège social ou au domicile de l'un de ses adhérents., ou bien par visioconférence.

Lors de la réunion, au moins deux des membres du Bureau doivent être présents. Le-la.les directeur d'établissements peuvent être également présents sur demande du Conseil d'Administration, sauf cas exceptionnel.

Le-la.les directeur d'établissement ne votent pas, mais ont un rôle consultatif.

Les autres professionnels du/des établissements peuvent être présents au Conseil sur invitation. Ils y ont un rôle consultatif également.

Les convocations sont faites par tous les moyens à disposition des membres du Conseil d'Administration et réceptionnables par tous les adhérents de l'association. Les réunions du Conseil



sont présidées par le président ou, à défaut, par un membre choisi par le Conseil en début de séance.

Chaque membre actif adhérent dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante. Il est possible de donner procuration à un autre membre en cas d'absence anticipée, dans la limite d'une procuration par membre présent.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent prendre une décision à la majorité.

En cas de désaccord avec une décision prise par le Bureau, le Conseil d'Administration peut être saisi par n'importe quel membre actif adhérent dans les quinze jours suivant la publication du compte-rendu mentionnant la décision en question. Le Conseil d'Administration doit être réuni dans les quinze jours suivant la saisine.

Il est tenu Procès verbal des séances, revêtu de la signature de deux membres du bureau dont celle du.de la Président de l'Association.

Cas particulier : les adhérents.es peuvent être sollicités.es pour voter certaines décisions à l'issue du ou des conseils d'administrations. Ce ou ces votes peuvent être réalisés par correspondance et/ ou voies électroniques.

Article 9-4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément réservés par les textes ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Ce Conseil, notamment :

- ordonne les dépenses, arrête les comptes de l'association et fixe la cotisation à acquitter pour devenir membre actif adhérent de l'association ;
- valide la candidature des membres et bénévoles le cas échéant ;
- établie, et le cas échéant, modifie le règlement de fonctionnement de l'association qu'il soumet ensuite à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.



Article 10 : Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète et régulière de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice, qui coïncide avec l'année civile, mais est rédigé en collaboration entre : le-la.les directeur-trice.s d'établissement.s, le trésorier et le président dans les délais impartis chaque année.

Le budget prévisionnel et les comptes doivent être approuvés en assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11 : Assemblées Générales

Article 11-1 Règles communes aux Assemblées Générales Ordinaires et aux Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration et doit réunir au moins la moitié du quorum afin de pouvoir délibérer.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, diffusé par voie d'affichage 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les membres de l'association peuvent demander au Conseil d'Administration l'inscription de points à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ; en son absence, l'assemblée élit son président de séance parmi les membres du Conseil présents.

Les membres actifs adhérents absents peuvent donner pouvoir à un membre présent, dans la limite de 5 pouvoirs par membre présent.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix.

Les votes peuvent également se faire par correspondance et/ou par voie électronique sur demande du conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion est établi ; il est signé par le président et par tous les membres du Bureau.



Article 11-2 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour délibérer notamment sur les points suivants :

- l'approbation des comptes annuels ;
- la nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- la ratification des cooptations des membres du Conseil d'Administration ;
- la ratification des modifications apportées au règlement de fonctionnement ;
- la modification des statuts ;
- création d'un établissement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs adhérents présents ou représentés.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes, le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable et les comptes des résultats à l'approbation de l'assemblée.

Article 11-3 Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir dans les mêmes conditions de convocation que l'assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée par le président.

Elle se réunit également à la demande d'au moins les 2/3 des adhérents, sur demande des membres du Conseil d'Administration ou sur demande du/des conseils d'établissements. Cette demande doit être adressée au président de l'association.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer notamment sur les points suivants :

- la décision de dissolution, de fusion de l'association ;
- la dévolution de ses biens.

Article 12 : Règlement de fonctionnement



Un règlement de fonctionnement sera établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, pour éviter tout litige et favoriser le bon fonctionnement de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

Fait à Paris, le 16 octobre 2020,

